

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-109

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : Autorisation d'exploitation temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} groupe - Association Union Taurine Châteaurenardaise

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi N°2015-990 du 06 Août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,
Vu la demande formulée par Monsieur Christian ROSSI, Président de l'Union Taurine Châteaurenardaise en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe, lors des fêtes taurines pour l'année 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur ROSSI Christian, Président de l'Union Taurine Châteaurenardaise, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe dans l'enceinte des arènes, dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire est valable de 10H00 à 00H30 aux dates indiquées ci-dessous

- Dimanche 21 Avril 2024,
- Dimanche 12 Mai 2024
- Vendredi 06 Septembre 2024,
- Samedi 07 Septembre 2024,
- Dimanche 08 Septembre 2024.

.../...

ARTICLE 3 :

Les boissons des trois premiers groupes pourront être vendues à la buvette.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté revêt un caractère précaire et révoquant à tout moment en cas d'infraction à la législation sur les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre public. Les dispositions relatives à l'ivresse publique (art. L3341-1 à L3342-3 du Code de la Santé Publique) ainsi qu'à la protection des mineurs (art. L3342-1 à L3342-3 du même code) devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu du débit de boissons durant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Services des Sports,
- Maison des Associations,
- Monsieur Christian Rossi, Président l'Union Taurine Châteaurenardaise.

Châteaurenard, le 7 Mars 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **12 MARS 2024**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :